Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :	
COMMUNE DE *6767 ROUVROY*	**SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025**	
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Présents :	Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, **Échevins**; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, ~~M. François TRIBOLET~~, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, ~~Mme Leslie BOUILLON~~, **Conseillers**; Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20251020-9

OBJET : Taxe communale sur la Force motrice – Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le contenu du décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu la circulaire « Plan Marshall – mesures fiscales relatives à la taxe sur la force motrice – questions d'interprétation », du 24 janvier 2007 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la circulaire budgétaire précise que le taux maximum recommandé est fixé à 20,00 euros/kW pour les communes qui possèdent un taux inférieur ;

Considérant que le taux de la taxe a été fixé à 15,00 €/kW depuis l'exercice 2023 et que ce taux a été indexé en 2024 et 2025 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2004) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ;

Considérant que la commune doit se doter les moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 07/10/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement suivant *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;*

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 au profit de la commune de Rouvroy, à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, une taxe sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Le taux de la taxe est fixé à **20 euros/kw pour 2026. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus**, ce taux sera **indexé annuellement** selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2004) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice (N-2) et celui du mois de janvier du dernier exercice (N-1). Soit la formule suivante : taux année N = 20,00 € x indice janvier N-1 / indice janvier N-2.

L'unité de la puissance taxable étant exprimée en « kilowatt (kw) », toute puissance initiale exprimée en « cheval-vapeur (CV) » sera convertie en kw, d'après les bases de calcul suivantes : 1 kw = 1,36 CV, 1 CV = 0,736 kw.

a. La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement et de ses annexes. Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou tout chantier quelconque, établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

b. Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe. Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ces annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'enrôlement de la taxe dans la mesure où soit l'établissement, soit l'annexe principale se situe dans la commune.

c. En ce qui concerne les moteurs pris en location, la taxe est due par l'entreprise de location en proportion des périodes de location.

Article 2

La taxe est établie sur les bases suivantes :

a. Lorsque l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou prenant acte de cet établissement ;

b. Lorsque l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou prenant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable en fonction du nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100^{e} d'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis devient constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. La puissance taxable des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire ;

c. Les dispositions reprises aux litteras a) et b) du présent article sont applicables dans la commune suivant le nombre de moteurs y taxés en vertu de l'article 1er.

d. Lorsque les moteurs sont mis en activité dans le courant de l'année, l'imposition est établie en proportion des mois entiers de fonctionnement de ces moteurs.

Article 3

Est exonéré de l'impôt :

1. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

2. Le moteur qui vient en remplacement d'un autre dans une ligne existante sera exonéré si et seulement s'il est acquis ou constitué à l'état neuf.

13. A) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont l'usage n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
B) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

14. Les moteurs et générateurs affectés à un service d'utilité publique.

15. Le moteur dont la force taxable est inférieur à 200 kw. Toutefois, l'installation d'un même exploitant qui comprend plusieurs moteurs dont la force totale taxable est supérieure ou égale à 200 kw, est soumise à la taxe sur le tout, conformément aux dispositions de l'article 2 B.

Article 4

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions visées aux points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 5

Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne sont plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé de deux avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'à la réception du premier avis. L'intéressé doit, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la véracité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin de l'exercice d'imposition . Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 août de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de

Quant à la distinction entre un bien acquis ou un bien constitué à l'état neuf, il apparaît que l'expression « constitué à l'état neuf » vise le cas où une entreprise achète des pièces et construit elle-même le bien. La date alors à prendre en considération est la date de mise en service du bien.

3. Dans l'hypothèse de changement de nom d'une société ou de délocalisation du site de production, les moteurs ne peuvent faire l'objet d'une exonération. Il faut donc s'en tenir à la qualité du moteur : est-il neuf ou pas ? Cette position permet d'éviter le recours à une pratique qui se serait développée rapidement et qui aurait encouragé le changement de nom dans le seul but de faire disparaître la base taxable.

4. Les moteurs reconditionnés c'est-à-dire rembobinés ou remis à l'état neuf ne doivent pas être considérés comme des investissements nouveaux.

5. La date à prendre en considération pour octroyer ou non l'exonération est la date d'acquisition du moteur et la date de sa mise en service si c'est un investissement constitué.

6. Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, seul le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

7. Le moteur inactif pendant une année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue, égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Est assimilé à une incapacité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel (circ. Ministère Intérieur du 08 novembre 1976 n° 13 T.D.G.). Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques (circ. N° 13 T.D.G. du 25 octobre 1977). En cas d'exonération pour inactivité partielle continue, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître sa remise en marche. Le chômage ne prend cours pour le calcul du dégrèvement qu'à la réception du premier avis.

8. Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci. Ne sont pas spécialement exemptés, tous les outils industriels tels que broyeurs à mortier, grues mécaniques, rouleaux-compresseurs, voitures-échelles goudronneuses, ainsi que camions et autres véhicules qui servent uniquement sur chantier et qui, pour ce motif, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont par conséquent imposables à la taxe sur la force motrice (cfr circulaire ministérielle du 11 mai 1962 n° 13 T.D.G.).

9. Le moteur d'un appareil portatif et utilisé comme tel.

10. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

11. Le moteur à air comprimé.

12. La force motrice pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celles-ci, d'éclairage, de ventilation ou pour un usage autre que celui de la production elle-même.

trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les recettes seront inscrites à l'article 040/364-03 des budgets ordinaires 2026 à 2031 inclus.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration, déclaration transmise par le redevable ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 21 octobre 2025

La Directrice générale

Edith GOBLET

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT